

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

**Présents (54)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUI, Stéphanie FILLON, Jean-Baptiste FORTIN, Marie GAUVRIT, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Nathalie MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTÉIX, Patricia YOU

**Pouvoirs (8)** : Claire PAULIC pouvoir à Yves CHOUTEAU, André BOISSONNOT pouvoir à Sylvie BAZANTAY, Marie-Line BOTTON pouvoir à Jean-Pierre BODIN, Armelle CASSIN pouvoir à Stéphane NIORT, Pascale FERCHAUD pouvoir à Emmanuelle MENARD, Rachel MERLET pouvoir à Johnny BROSSEAU, Jean-François MOREAU pouvoir à Bérangère BAZANTAY, Roland MOREAU pouvoir à Cécile VRIGNAUD

**Absents (21)** : Nicole COTILLON, Claire PAULIC, Sébastien GRELLIER, Philippe AUDUREAU, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Pascale FERCHAUD, Pascal GABILY, Jean-Paul GODET, Odile LIOUSRI-DROCHON, Rachel MERLET, Patricia MIMAULT, Jean-François MOREAU, Roland MOREAU, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Dominique TRICOT

**Date de convocation** : 18-09-2024

**Secrétaire de séance** : Claudine GRELLIER

## FINANCES

### Attribution d'un fonds de concours à la commune de BRESSUIRE : Création d'un bâtiment archives mutualisé

Annexe : convention fonds de concours

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

**Vu** le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023 par la délibération n°DEL-CC-2023-053.

**Considérant** qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

**Considérant** que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement (HT) assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La pratique des fonds de concours, prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communal, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais.

Afin de répondre à leurs besoins respectifs la commune de Bressuire et la communauté d'agglomération ont entamé un travail en commun pour la création d'un nouveau local destiné à la gestion et au stockage de leurs archives.

Ainsi, les bâtiments occupés à ce jour par les archives municipales ne permettent pas la conservation des documents dans des conditions adéquates. De plus, le métrage actuel ne permet pas de répondre aux besoins pour des archives municipales.

De même, le local situé dans la zone industrielle de Saint-Porchaire, mis à disposition pour accueillir ces archives communautaires, est une solution temporaire. La capacité de conservation globale est insuffisante pour les besoins de la communauté d'agglomération et le bâtiment n'est pas aux normes.

Le choix s'est porté sur la construction d'un nouveau local sur le site de l'école Jules Ferry à Bressuire dont une partie des bâtiments sont actuellement vacants. Une partie de l'ancienne école devra donc d'abord être détruite.

Il est précisé que la maîtrise d'ouvrage de ce projet est intégralement portée par la commune de Bressuire.

La communauté d'agglomération participe par le biais d'un fonds de concours à hauteur de 33% du reste à charge (cout hors taxes du projet une fois les subventions déduites).

Ce pourcentage correspond au taux d'occupation des futurs locaux.

Plan de financement (à titre indicatif) :

Les montants présentés dans le plan de financement sont indiqués à titre indicatif et sont susceptibles de faire l'objet d'évolution.

COUT DES TRAVAUX		SUBVENTIONS SOLLICITEES	
Coût des travaux Ville	1 565 948€	FEDER	100 000€
Coût des travaux Agglo	778 285€	DSIL	250 000€
Le coût des travaux comprend les honoraires d'études, architecte, autres prestations intellectuelles, frais divers, aléas actualisation et révisions de prix.		DRAC	703 270€
		Fonds Vert recyclage foncier (démolition)	100 000€
		Fonds Vert renaturation	100 000€
		Agence de l'eau	20 000€
		<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>1 273 270€</b>
		Fonds de concours Agglo2b	<b>353 418€</b>
		Autofinancement Ville	<b>717 545€</b>
		<b>RESTE A CHARGE</b>	<b>1 070 963€</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>2 344 233€</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>2 344 233€</b>
TVA	468 846€		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>2 813 079€</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>2 813 079€</b>

**Le conseil communautaire est invité à :**

- **approuver l'attribution du fonds de concours à hauteur de 33% du reste à charge (coût hors taxes du projet une fois les subventions déduites) ;**
- **inviter la commune de Bressuire à délibérer en concordance ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

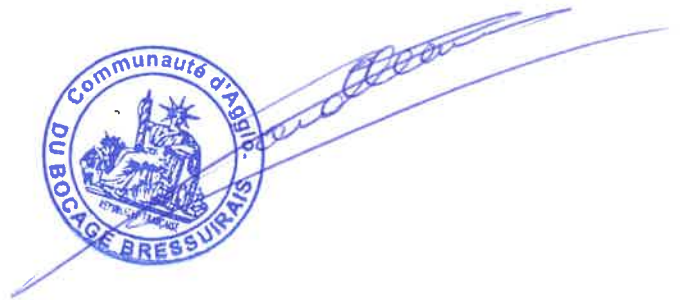
Transmis en préfecture le **26 SEP. 2024**

Notifié ou publié le **26 SEP. 2024**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.

A blue circular stamp of the Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a star, surrounded by the text 'Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais'. A blue ink signature is written across the stamp.

## Fonds de concours

BRESSUIRE- Bâtiment archives mutualisé  
Convention C-2024-

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais** représentée par son Président Pierre-Yves MAROLLEAU, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,

**D'une part,**

*dénommée ci-après « le financeur »,*

**Et**

**La Commune de Bressuire**, représentée par Mme Emmanuelle MENARD, son Maire, ayant élu domicile, 4 place de l'Hôtel de Ville - 79300 Bressuire.

**D'autre part,**

*dénommée ci-après « le maître d'ouvrage »,*

### PREAMBULE

**Vu** l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023\_DEL CC-2023-053

**Vu** les délibérations concordantes des deux collectivités :

- délibération DEL-CC-xxx du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du XXXX,
- délibération du Conseil Municipal de la Mairie de XXXX en date du XXXX.

**Considérant** le projet de bâtiment mutualisé pour la gestion des archives municipales et communautaires.

Dans un souci de développement du territoire, le fonds de concours constitue un moyen contribuant à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ou de ses communes membres. Il révèle ainsi l'utilité communautaire pour un projet communal, ou inversement, l'utilité communale pour un projet communautaire.

Il permet en effet au financeur de verser au maître d'ouvrage un financement en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes du financeur et du maître d'ouvrage, la présente convention précise les conditions de versement du fonds de concours.

## Les parties ont convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET :**

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par le financeur en faveur du maître d'ouvrage pour la création d'un bâtiment mutualisé pour la gestion des archives municipales et communautaires.

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet, l'action suivante : création d'un bâtiment mutualisé pour la gestion des archives municipales et communautaires.

Dans ce cadre, le financeur contribue financièrement à cette opération par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Le financeur n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **ARTICLE 2 – DESTINATION :**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la création d'un bâtiment mutualisé pour la gestion des archives. Les travaux, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un **plan de financement** ci-dessous.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES DU FONDS DE CONCOURS :**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par le financeur est fixé à 33 % du reste à charge (cout hors taxes du projet une fois les subventions déduites).

***La contribution financière du financeur est applicable sous réserve que le montant total de fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le maître d'ouvrage, bénéficiaire du fonds de concours (article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales).***

Le plan de financement se décompose ainsi :

<b>COÛT DES TRAVAUX</b>		<b>SUBVENTIONS SOLLICITEES</b>	
Coût des travaux Ville	1 565 948€	FEDER	100 000€
Coût des travaux Agglo	778 285€	DSIL	250 000€
Le coût des travaux comprend les honoraires d'études, architecte, autres prestations intellectuelles, frais divers, aléas actualisation et révisions de prix.		DRAC	703 270€
		Fonds Vert recyclage foncier (démolition)	100 000€
		Fonds Vert renaturation	100 000€
		Agence de l'eau	20 000€
		<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>1 273 270€</b>
		Fonds de concours Agglo2b	<b>353 418€</b>

		Autofinancement Ville	717 545€
		<b>RESTE A CHARGE</b>	<b>1 070 963€</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>2 344 233€</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>2 344 233€</b>
TVA	468 846€		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>2 813 079€</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>2 813 079€</b>

#### **ARTICLE 4 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS :**

En fin d'opération, le maître d'ouvrage s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur ou supérieur au coût estimé, le versement du fonds de concours sera réévalué en tenant compte de l'engagement de la communauté d'agglomération de prendre en charge 33 % du reste à charge (cout hors taxes du projet une fois les subventions déduites).

#### **ARTICLE 5 – ABANDON, MODIFICATION DU PROJET ET RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS**

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer sans délai par écrit le financeur.

Le financeur vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

#### **ARTICLE 6 – MONTAGE JURIDIQUE**

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il est propriétaire du foncier ou qu'il est autorisé à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité du financeur ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

#### **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

Afin d'informer l'opinion publique des missions du financeur et dans un souci de transparence, le maître d'ouvrage s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation du financeur, et ce dès notification de l'aide et dès le début des travaux. Sur ce panneau devront figurer la mention « projet soutenu par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » (ou équivalent) et le logo. Le financeur devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

Pour la bonne réalisation de cette clause, nous vous convions à vous rapprocher du Service Communication de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais qui vous transmettra le logo et la charte graphique.

(Service communication Agglo2b : 05.49.81.19.00 - communication@agglo2b.fr)

Tout support de communication intégrant le logo du financeur devra avoir été validé par le Service Communication de ce dernier.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le 13/09/2024

Pour le maître d'ouvrage,  
le Maire de Bressuire  
Emmanuelle MENARD

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Bocage Bressuirais, le Président  
Pierre-Yves MAROLLEAU